

ARRÊTE

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme logistique par
la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE à SAINT-HILAIRE-DES-ANDRESIS**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R.1416-6 ;

Vu la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (n° 2171, 4320, 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2683 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2810 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2011 autorisant la société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à exploiter la plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 8 mars 2017 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à SAINT-HILAIRE-DES-ANDRESIS

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 septembre 2019, complétée le 28 janvier 2020 par la société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI), dont le siège social est situé rue Auguste Chabrière, 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique implantée sur le territoire de

la commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute", (coordonnées Lambert II étendu : X= 641159 m et Y= 2 338 034 m) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant les pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 20 mars 2020 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire du 2 avril 2020 à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ITM LAI pour l'extension d'un entrepôt à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute", pendant 34 jours, du 10 avril 2020 au 13 mai 2020 inclus ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 prescrivant le report de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ITM LAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 prescrivant une enquête publique unique, notamment sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ITM LAI pour l'extension d'un entrepôt à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute", pendant 31 jours, du 31 août 2020 au 30 septembre 2020 inclus ;

Vu les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes précitées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 13 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du 21 décembre 2020 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne 3CBO approuvant la modification de son PLUi ;

Considérant que les activités projetées par la société ITM LAI constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation et SEVESO Seuil Bas ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par la société ITM LAI dans l'exercice de ses activités, complétées en application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services

déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INTERMARCHÉ LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière- 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LES ANDRESIS, zone d'activités "La Cave Haute", (coordonnées Lambert II étendu : X= 641159 m et Y= 2 338 034 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1-2 Installations connexes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé.

Chapitre 2- Nature des installations

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Tableau applicable jusqu'au 31 décembre 2020

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal ¹	
1450	1	A	Solides inflammables	Quantité	≥ 1 t	45 t
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	≥ 300 000 m ³	494 258 m ³
				Quantité	> 500 t	54 450 t
4755	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Quantité	≥ 500 m ³	500 m ³
1530	2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume	> 20 000 m ³ < 50 000 m ³	50 000 m ³
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume	> 20 000 m ³ < 50 000 m ³	50 000 m ³
2663	1b	E	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume	≥ 2 000 m ³ < 45 000 m ³	44 000 m ³
2663	2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume	≥ 10 000 m ³ < 80 000 m ³	79 000 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	≥ 100 t < 1000 t	320 t
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/	/	/
2171	/	D	Fumiers, engrais et supports de culture	Volume	> 200 m ³	600 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	250 m ³
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,5 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	> 50 kW	600 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 15 t < 150 t	85 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	≥ 20 t < 100 t	95 t
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité	≥ 6 t < 50 t	34 t
4741	2	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité	> 20 t < 200t	25 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	≥ 50 t < 500 t	499 t
1436	/	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité	< 100 t	90 t
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique	Quantité	≤ 100 t	95 t
4310	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 1 t	0,9 t
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	< 500 t	150 t
4441	/	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité	< 2 t	1 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	< 100 t	45 t
4719	/	NC	Acétylène	Quantité	< 250 kg	90 kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité	< 2 t	1,9 t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t	17 t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité	< 5 000 t	1 280 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ;
NC : non classable.

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Tableau applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal*	
1450	1	A	Solides Inflammables	Quantité	≥ 1 t	45 t
4755	2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Quantité	≥ 500 m ³	500 m ³
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	≥ 50 000 m ³ < 900 000 m ³	494 258 m ³
				Quantité	> 500 t	54 450 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité	≥ 100 t < 1000 t	320 t
1414	3	DC	Gaz inflammable liquéfiés : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/	/	/
2171	/	D	Fumiers, engrais et supports de culture	Volume	> 200 m ³	600 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	250 m ³
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW	1,5 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	> 50 kW	600 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité	≥ 15 t < 150 t	85 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité	≥ 20 t < 100 t	95 t
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité	≥ 6 t < 50 t	34 t
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité	> 20 t < 200 t	25 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	≥ 50 t < 500 t	499 t
1436	/	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité	< 100 t	90 t
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique	Quantité	≤ 100 t	95 t
4310	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 1 t	0,9 t
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 500 t	150 t
4441	/	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité	< 2 t	1 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité	< 100 t	45 t
4719	/	NC	Acétylène	Quantité	< 250 kg	90 kg
4725	/	NC	Oxygène	Quantité	< 2 t	1,9 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal*	
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t	17 t
4755	1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité	< 5 000 t	1 280 t

Article 2-2 Statut de l'établissement :

L'établissement relève du statut « seuil bas », par règle de cumul, au titre des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-3 Nomenclature loi sur l'eau :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	17,3 ha	Déclaration

Article 2-4 Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	ZN	36, 70, 72 et 74

La superficie du terrain est de 17,3 ha, dont 45 344 m² de surface construite, 49 156 m² de surface imperméabilisée et environ 38 830 m² d'espaces verts.

L'entrepôt peut contenir environ 99 000 palettes de 550 kg tous produits confondus, dans les limites mentionnées au sein de la colonne au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2-5 Consistance des installations autorisées

Article 2.5.1. Bâtiment de stockage

Décrit au chapitre VII de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.5.2. Ateliers de charge et de maintenance

Deux locaux de charge se situent en excroissance sur la façade Sud du bâtiment. Le premier entre les cellules 1 et 2, à l'extérieur des cellules de stockage séparé de ces dernières par un mur REI 120. Le second entre les cellules 6 et 8, à l'extérieur des cellules de stockage séparé de ces dernières par un mur REI 120. La surface cumulée de ces deux locaux est de 1 140 m².

Un atelier de maintenance se situe en excroissance sur la façade Sud du bâtiment, à l'Est du local de charge n°2. Il est compartimenté par des parois REI 120 équipées de porte d'accès EI2 120C.

Article 2.5.3. Chaufferie

La chaufferie se situe en excroissance sur la façade Sud du bâtiment, au droit de la cellule n°8. Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 2.5.4. Groupe électrogène

Le site est équipé d'un groupe électrogène pour secourir les installations sensibles en cas de défaillance du réseau de distribution (surpresseur, détection incendie, etc...). Le groupe est implanté dans un container implanté à 15 mètres des parois de l'entrepôt.

Article 2.5.5. Local groupes motopompes

Un local indépendant de 134 m² abrite les groupes motopompes. Il se situe au Nord du bâtiment, en dehors des effets dominos.

Article 2.5.6. Locaux transformateur, TGBT et onduleurs (x3)

Ces cinq locaux sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Le local onduleur dédié à l'installation photovoltaïque se situe en excroissance sur la façade Sud du bâtiment, au droit de la cellule n°9.

Article 2.5.7. Local déchets

Un local déchets (papiers, cartons et plastiques) de 545 m² est implanté au Nord de l'aire de stockage couverte.

Article 2.5.8. Station GNL

Une station d'approvisionnement en GNL est implantée à l'Est du site. Elle comporte 4 distributrices pour l'alimentation des réservoirs poids-lourds, un local technique, une cuve aérienne verticale fixe de GNL et une aire de remplissage. L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Article 2.5.9. Aire de lavage des camions

Une aire de lavage des camions est implantée au Nord du site. Elle est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et d'un réservoir dédié au recyclage des eaux de lavage.

Article 2.5.10. Installation photovoltaïque

Une installation photovoltaïque est implantée en toiture de la cellule n°9. La puissance est de 249,81 kWc (basse tension).

Chapitre 3 - Mise en service et Exploitation

Article 3-1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3-2 Conformité aux prescriptions techniques applicables

L'ensemble des prescriptions techniques des titres I à VIII, annexées au présent arrêté, sont applicables aux installations.

Article 3-3 Travaux de terrassement

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'impact :

- L'ensemble des travaux de terrassement impactant le secteur des lagunes doit avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires au Préfet afin d'éviter de perturber les amphibiens en période de reproduction ;
- Les espèces exotiques envahissantes sont identifiées et détruites.
-

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant de la bonne application du présent article.

Article 3-4 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 4 - Modifications et cessation d'activité

Article 4-1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4-2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 4-3 . Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4-4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

Article 4-5.Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 4-6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 5-1 . Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5-2 . Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5-3. Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Article 5-4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Prescriptions techniques visées en annexe